



PREFET DE L'ALLIER

PREFECTURE
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

A R R Ê T E COMPLEMENTAIRE N° 3414/10

Modifiant l'arrêté préfectoral n°557/00 du 11 février 2000 autorisant l'exploitation d'une unité de découpage de précision sur la commune de Saint-Victor par la Société AMTEK PRECISION ENGINEERING FRANCE

LE PREFET DE L'ALLIER
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 557/00 du 11 février 2000, autorisant la Société MODEL à exploiter une unité de découpage de précision ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 : installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Vu la déclaration du 13 mars 2010 de la Société AMTEK PRECISION ENGINEERING FRANCE dont le siège social est situé Parc Mécatronic relative au changement d'exploitant intervenu pour l'unité de découpage de précision sise au Parc Mécatronic sur la commune de Saint-Victor (03410) ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 17 juillet 2007 par Monsieur le Préfet de l'Allier comme suite à la déclaration du 13 mars 2010 de la Société AMTEK PRECISION ENGINEERING France relative au changement d'exploitant intervenu pour l'unité de découpage de précision sise au Parc Mécatronic sur la commune de Saint-Victor (03410) ;

Vu la demande présentée le 04 janvier 2010 par la Société AMTEK PRECISION ENGINEERING FRANCE dont le siège social est au Parc Mécatronic à Saint-Victor (03410) en vue de mettre à jour l'autorisation d'exploiter une unité de découpage de précision (classée sous la rubrique n° 2560-1) sur le territoire de la commune de Saint-Victor (03410) au Parc Mécatronic ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 octobre 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 9 novembre 2010 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 06 octobre 2010 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique en date du 07 octobre 2010 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral n° 557/00 du 11 février 2000 susvisé ;

CONSIDERANT que M. le Préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toutes prescriptions additionnelles ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

L'exploitant consulté ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 557/00 du 11 février 2000 est remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

L'article 5.5 de l'arrêté n° 557/00 du 11 février 2000 est remplacé par l'article 3 du présent arrêté.

L'article 5.5.1 de l'arrêté n° 557/00 du 11 février 2000 est remplacé par l'article 3.1 du présent arrêté.

Le récépissé de déclaration du 30 novembre 2005 relatif à la tour de refroidissement est abrogé. Cette activité est mentionnée dans la liste des installations exploitées par l'entreprise à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Pour l'exploitation des installations classées de son établissement situé au Parc Mécatronic à Saint-Victor (03410), la Société AMTEK PRECISION ENGINEERING FRANCE applique les prescriptions du présent arrêté qui modifient, complètent et précisent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 557/00 du 11 février 2000.

L'application des prescriptions du présent arrêté est réalisée sans préjudice des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 557/00 du 11 février 2000 ou par des arrêtés ministériels applicables aux installations de l'établissement exploité par la Société AMTEK PRECISION ENGINEERING FRANCE à Saint-Victor (03410).

Le tableau de classement de l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 557/00 du 11 février 2000 est abrogé et remplacé par le tableau ci-après :

| Rubrique | A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Seuil du critère | Volume autorisé |
|----------|----------------|---|--|--|--|
| 2560-1 | A | Travail mécanique des métaux et alliages | Usinage des pièces | Supérieure à 500 kW | 800 kW |
| 2565-4 | DC | Revêtement métallique ou traitement Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 litres | Vibro-abrasion | Supérieur à 200 litres | <ul style="list-style-type: none"> • 1 500 litres de cuves avec abrasifs • 900 litres de sécheur |
| 2564-2 | DC | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) utilisant des liquides organohalogénés | Traitement chimique et électrochimique | Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l | Volume : 290 litres |
| 2920-2.b | D | Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. Dans tous les autres cas. | Compresseurs | Puissance supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW | 130 kW |
| 2921-1.b | D | Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé ». | Tour de refroidissement | Puissance inférieure à 2 000 kW | Puissance de l'installation 240 kW |

Les autres activités non classables sont les suivantes :

- Emploi de liquides inflammables. B. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne : rubrique n° 1433.B. Activité du site correspondante : emploi de liquide inflammable, la quantité présente dans l'installation étant de 400 litres.
- Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW : rubrique n° 2925. Activité du site correspondante : atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance installée de 15 kW.
- Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec des gaz de combustion, des matières entrantes : rubrique n° 2910A. Activité du site correspondante : installation de combustion d'une puissance de 116 kW.

Les prescriptions des titres II à VIII de l'arrêté n° 557/00 du 11 février 2000 s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté complémentaire s'appliquent sans préjudice de l'arrêté préfectoral n° 557/00 du 11 février 2000 et des arrêtés ministériels cités ci-après.

L'arrêté préfectoral n° 557/00 du 11 février 2000 et le présent arrêté complémentaire ne dispensent pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc.).

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le Cher.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 557/00 du 11 février 2000 et du présent arrêté complémentaire se substituent aux prescriptions des arrêtés-types délivrés antérieurement.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives sauf cas de force majeure.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 3 – Conditions de rejet, valeurs limites et suivi des eaux résiduaires industrielles

L'effluent industriel, issu de la station interne de traitement des eaux de process de l'entreprise est dirigé vers les bassins de lagunage, implantés sur le parc Mécatronic. L'entreprise est détentrice d'une convention de déversement dans ces lagunages.

Valeurs limites des rejets :

| Polluant | Concentration en mg/l | Flux journalier en kg/j | Code SANDRE | Périodicité de la surveillance |
|---------------|-----------------------|-------------------------|-------------|--------------------------------|
| MES | 100 mg/l | 0,190 | 1305 | Semestrielle |
| DCO | Voir article 3.1 | 1,140 | 1314 | Semestrielle |
| Hydrocarbures | 10 mg/l | 0,019 | 1442 | Semestrielle |
| Cyanures | 0,1 mg/l | 0,0019 | 1390 | Semestrielle |
| Métaux totaux | 15 mg/l | 0,0285 | 9918 | Semestrielle |

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux).

La température des rejets ne doit pas excéder 30°C.

Le débit moyen des rejets est de 1 900 litres par jour.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

L'exploitant réalise la surveillance de ses rejets selon la périodicité indiquée ci-dessus.

Une fois par an, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé un prélèvement ponctuel et les analyses des rejets aqueux.

L'exploitant transmet les résultats de l'autosurveillance chaque semestre selon les formes fixées par l'inspection des installations classées et notamment la télétransmission.

Les eaux pluviales et de ruissellement, du rejet n° 2, devront présenter au rejet dans le bassin d'incendie du parc Mécatronic les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MES (matières en suspension) < 30 mg/l
- DCO < 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 5 ppm (norme NFT 90-202)
- Température < 30°C
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesuré en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l (norme NFT 90034).

Une fois par an, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé un prélèvement et analyses des eaux pluviales rejetées dans le bassin susvisé. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

Article 3.1 – Spécification de la DCO sur les rejets de la station interne

L'effluent industriel issu de la station interne de traitement, aura une concentration en DCO inférieure ou égale à :

- 600 mg/l pour les rejets effectués dans le bassin de lagunage communal (1,14 kg/j),
- 150 mg/l pour les rejets dans la rivière « le CHER », conformément aux articles 5.3.1 et 5.6 de l'arrêté préfectoral n° 557/00 du 11 février 2000 (285 g/j).

Article 4 – Traitement chimique et électrochimique des métaux

Pour l'exploitation de la station de traitement chimique et électrochimique des métaux l'exploitant doit appliquer l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.

Article 5 – Tour de refroidissement

Pour l'exploitation de la tour de refroidissement, l'exploitant doit appliquer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air).

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage lesdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société AMTEK PRECISION ENGINEERING FRANCE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Saint-Victor pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite Mairie pendant une période minimum de un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera inséré par les soins du Préfet de l'Allier et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

Chapitre 8 – Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, M. le Maire de Saint-Victor ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

M. le Sous-Préfet de Montluçon,
M. le Maire de la commune de Saint-Victor,
M. le Directeur départemental de la Direction Départementale des territoires service environnement,
M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
M. le Chef des unités territoriales 03/63 de la DREAL Auvergne.

A Moulins, le 30 novembre 2010

LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé